


<b>Numéro</b>	<b>DL240607-VT01</b>	
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Autres domaines de compétences par thèmes – Environnement	
<b>Objet</b>	Définition de nouvelles zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages annexes	

---

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

---

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 19 juin 2024 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-quatre le dix-neuf juin à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

**Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, RINKEL Marie, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, Conseillers

**Etaient absents :**

- Monsieur KOUJIL Ahmed ayant donné procuration à Monsieur HAAS Philippe
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame CLAUS Stéphanie ayant donné procuration à Madame DREYFUS Elisabeth
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame FRUH Marie-Josée
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Madame GALLER Lisa
- Monsieur FROEHLI Claude ayant donné procuration à Madame CASTELLON Martine
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame LELEU Bénédicte
- Madame MAGDELAINE Séverine ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Monsieur KOUJIL Soufiane ayant donné procuration à Madame RINKEL Marie
- Monsieur BEAUJEU Rémy

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME  
Directeur Général des Services

---

Nombre de conseillers présents :	25
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	13 juin 2024
Date de publication délibération :	2 juillet 2024
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20240619-DL240607-VT01-DE Date de réception préfecture : 02/07/2024
---

Numéro	DL240607-VT01	1/4
Matière	8.8.Domaines de compétences par thèmes - Environnement	

### III. ENVIRONNEMENT ET URBANISME

#### **2. DÉFINITION DE NOUVELLES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE LEURS OUVRAGES CONNEXES**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, dite loi APER, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en vue d'accélérer et de simplifier les projets d'implantation d'énergies renouvelables (ER) tout en répondant à l'enjeu de leur acceptabilité locale.

Dans le cadre de l'article 15 de cette loi, les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAER).

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables et tous les types de fonciers, publics comme privés. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ER, en tenant compte de la nécessaire diversification des ER, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ER déjà installée (article L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAER qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet d'ER.

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels (modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones, bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones, etc.) dont les modalités n'ont toutefois pas encore été précisées.

Les zones d'accélération constituent en résumé un signal du territoire à destination des porteurs de projets d'ER, et doivent leur offrir des avantages financiers par le biais des tarifs de rachat de la commission de régulation de l'énergie. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation du projet, celui-ci devant respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (comme celles d'exclusion, en cas d'avis favorable du Comité régional de l'énergie) pourront être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Le processus est prévu pour être renouvelé tous les 5 ans, à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Courant 2025 pour la première échéance, puis tous les cinq ans.

<b>Numéro</b>	<b>DL240607-VT01</b>	2/4
<b>Matière</b>	8.8.Domaines de compétences par thèmes - Environnement	

### **Démarche menée à Illkirch-Graffenstaden en 2023 :**

Le projet des zones d'accélération a été présenté en Conférence des Maires de l'Eurométropole le 15 septembre 2023. L'Eurométropole, compétente en matière d'énergie et d'urbanisme, a proposé un accompagnement des communes dans la définition de leurs zones d'accélération.

De nombreuses communes, dont la commune d'Illkirch-Graffenstaden, ont fait part de leur mécontentement quant à la précipitation rendue nécessaire par les délais extrêmement contraints imposés par la loi, les communes devant transmettre leurs zones d'accélération au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables avant le 31 décembre 2023.

Ainsi, lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, une seule et unique ZAER a été définie sur le territoire, correspondant à la ballastière dite Trabet et au secteur de projet du parc solaire lacustre d'Illkirch-Graffenstaden, qui avait déjà fait l'objet de plusieurs présentations publiques.

### **Démarche menée à Illkirch-Graffenstaden en 2024 :**

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, pionnière en matière de développement des énergies renouvelables, entend contribuer aux objectifs fixés dans son Plan Climat adopté en 2023 et dans le Schéma directeur des Énergies de l'Eurométropole de Strasbourg dont l'ambition est de couvrir ses besoins énergétiques à 100 % en énergies renouvelables au plus tard en 2050, dont 50 % produites localement.

Le travail de planification urbaine mené par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden a visé à tirer le meilleur parti du territoire communal, en tenant compte également des projets passés, présents et futurs.

Les zones d'accélération ont ainsi été définies en mobilisant en priorité les zones déjà artificialisées, conformément à la loi. Une hiérarchie a été déterminée, tenant compte à la fois du zonage du plan local d'urbanisme et de l'usage des sols. Ainsi :

- Les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du PLUi ont été identifiées en tant que zones d'accélération pour l'énergie solaire thermique et photovoltaïque sur les bâtiments, les toitures et les parcs de stationnement ;
- Le plan d'eau du Girlenhirsch, qui accueille depuis 2018 un parc solaire lacustre démonstrateur, a été identifié en tant que zone d'accélération « photovoltaïque flottant sur des plans d'eau », venant ainsi compléter la première zone définie le 7 décembre 2023 ;
- La zone d'accélération pour l'hydroélectricité a été déterminée à partir des deux centrales existantes à Illkirch-Graffenstaden, gérées par la société Hydrowatt ;
- Enfin, une zone d'accélération pour la « chaleur renouvelable » a été définie en vue d'identifier les secteurs qui accueilleront les deux mini-réseaux de chaleur vertueux en projet, ainsi que le secteur du quartier Libermann, qui accueille à ce jour un réseau de chaleur propriété d'Habitat de l'Ill, dont le futur est en train d'être questionné dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

<b>Numéro</b>	<b>DL240607-VT01</b>	3/4
<b>Matière</b>	8.8.Domains de compétences par thèmes - Environnement	

Les zones définies sont présentées dans les cartographies figurant en annexe 1 à la présente délibération.

### Concertation

Conformément aux prescriptions de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER), une consultation du public a été menée du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2024, selon les modalités suivantes :

- une consultation en ligne s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2024 sur le site internet de la Ville : <https://www.illkirch.eu/>, relayée dans l'Infograff #327 d'avril 2024 et sur les réseaux sociaux ;
- une réunion publique s'est tenue à l'Hôtel de Ville le 11 avril à 18h30.

Les observations et avis relevés durant la concertation, qui ont permis d'ajuster les propositions de ZAER, sont synthétisés en annexe 2 à la présente délibération.

Sur la base des expressions recueillies et des ajustements effectués aux projets de cartographies à l'issue de la concertation, vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Développement Durable, Développement Économique et Urbanisme du 3 juin 2024, il vous est proposé de retenir le projet de zones d'accélération des énergies renouvelables tel que présenté en annexe 1.

Pour rappel, l'exercice de définition des ZAER relève de la planification urbaine et n'implique pas forcément la concrétisation de projets sur les fonciers identifiés. Les propriétaires des terrains visés restent libres de développer des projets ou non.

- VU** le code de l'énergie, et notamment son article L. 141-5-3 créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden, n° DL231124-VT02, du 7 décembre 2023 portant définition d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes ;
- VU** la synthèse des observations et avis formulés pendant la consultation du public tenue du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2024, en annexe n° 2 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Développement Durable, Développement Économique et Urbanisme du 3 juin 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables figurant en annexe 1 à la présente délibération ;**

<b>Numéro</b>	<b>DL240607-VT01</b>	4/4
<b>Matière</b>	8.8.Domaines de compétences par thèmes - Environnement	

- de désigner Monsieur le Maire ou son représentant pour transmettre au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables les zones d'accélération identifiées.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

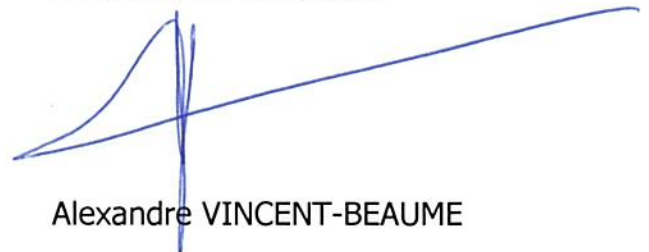
Pour extrait conforme

Le Maire



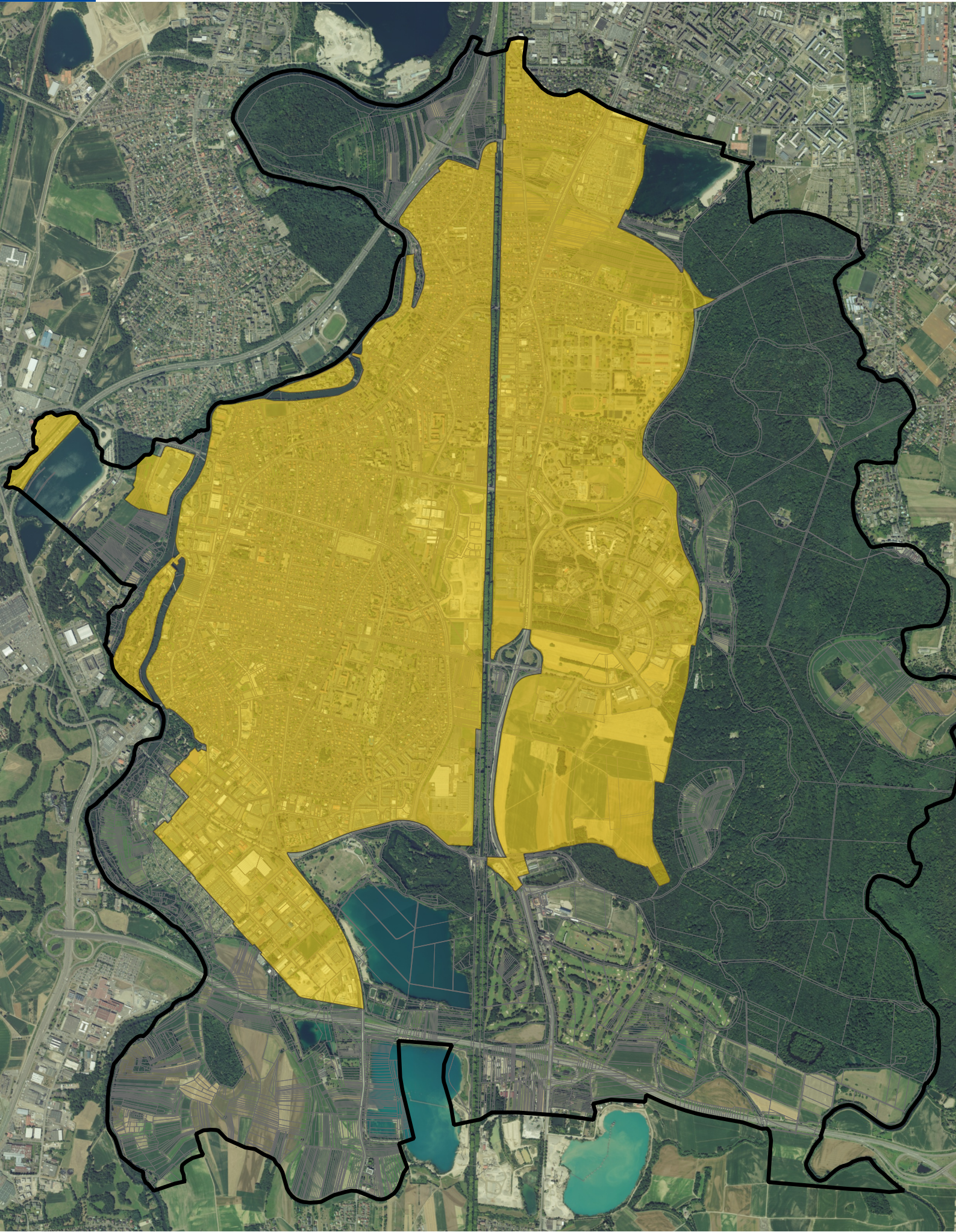
Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

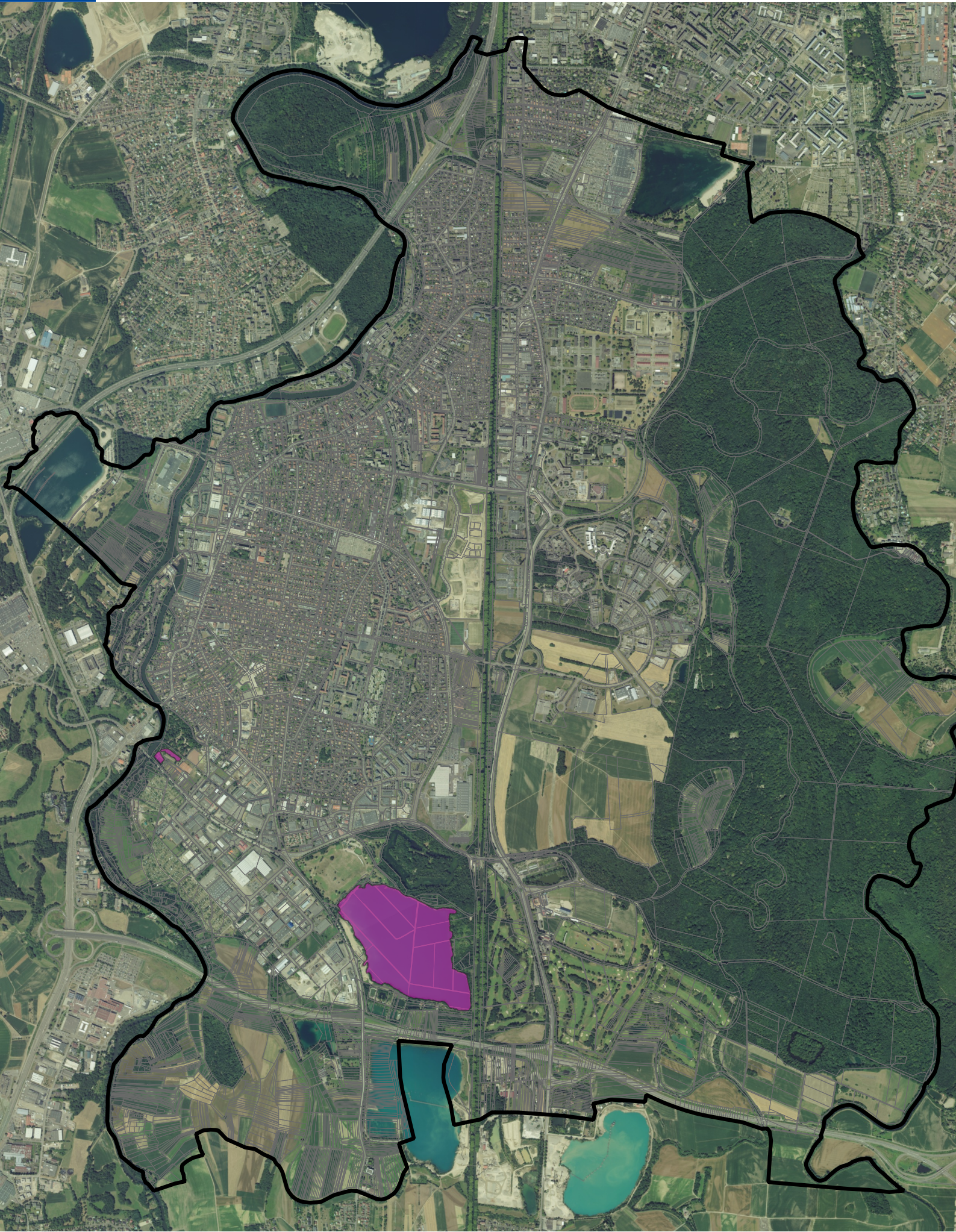


Alexandre VINCENT-BEAUME

**Zone d'accélération des énergies renouvelables**  
**Ville d'Illkirch-Graffenstaden**  
**Zone d'accélération solaire photovoltaïque et thermique**  
**Sur les bâtiments, toitures et parcs de stationnement**



**Zone d'accélération des énergies renouvelables**  
**Ville d'Illkirch-Graffenstaden**  
**Zone d'accélération solaire photovoltaïque**  
**Photovoltaïque flottant sur des plans d'eau**







**Zone d'accélération des énergies renouvelables**  
**Ville d'Illkirch-Graffenstaden**  
**Zone d'accélération chaleur renouvelable**  
**Mini-réseaux de chaleur publics et/ou privés**

